



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

17 Octobre 2025

Numéro 243

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0015-DEA-Arrêté modificatif annexe 1 de l'arrêté MC-2021-0042 CL information et surveillance centre nucléaire de Fessenheim	3
2025-0016-DAPI3-Arrêté désignation au sein du Comité de pilotage convention armées collectivités du 67	7
2025-0017-DEA-Arrêté désignation au Comité consultatif de la réserve naturelle régionale des collines sèches	9
2025-00067-DIF-Arrêté modificatif nomination mandataires régie de recettes Château du Hohlandsbourg	11
2025-00068-DIF-Arrêté modificatif nomination auprès de la régie d'avances du Vaisseau budget principal	13
2025-000069-DIF-Arrêté modificatif nomination auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau budget principal	15
2025-00070-DIF-Arrêté modificatif mandataires régie de recettes billetterie du Vaisseau budget principal 2025	17
2025-00071-DIF-Arrêté modificatif nomination auprès de la régie d'avances pour budget M4 activité commerciale Vaisseau	19
2025-00072-DIF-Arrêté modificatif nomination régie de recettes pour le budget M4 activité commerciale Vaisseau	21
2025-00073-DIF-Arrêté modificatif mandataires régie de recettes budget M4 activité commerciale du Vaisseau	23
2025-00074-DIF-Arrêté modificatif nomination auprès de la régie de recettes du parking pour le budget M4 du Vaisseau	25
2025-00075-DIF-Arrêté modificatif nomination mandataires régie d'avances Foyer Départemental de l'Enfance 67	27
2025-0403-DAPI-Arrêté 2025 CAMSP APF France Handicap HAGUENAU	29
Arrêté 2025 Etablissement Château d'Angleterre - année 2025 - BISCHHEIM	31
Arrêté 2025 portant fixation du prix de journée de l'établissement Service AEMO ARSEA - OSTWALD	35

PROCES-VERBAUX

Procès-verbal du comité syndical ALSACE ARCHEOLOGIE - Réunion du 3 octobre 2025	39
---	----

AUTRES

Convention de prêt entre la CeA et la Landesbank Saar afférente à la décision 2025-00064-DIF	71
--	----

ARRETE N° MC-2025-0015-DEA

**PORTANT MODIFICATION DE
L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE MC-2021-
0042-DETE PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE
D'INFORMATION ET DE
SURVEILLANCE DU CENTRE
NUCLEAIRE DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE DE FESSENHEIM DU
6 SEPTEMBRE 2021**

A Strasbourg, le 10 octobre 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'arrêté n° MC-2021-0042-DETE portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM du 6 septembre 2021,
- VU l'arrêté n° MC-2025-0004-DEA du 12 mai 2025 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° MC-2021-0042-DETE du 6 septembre 2021 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM,
- VU les courriels d'Alsace Nature des 21 mars 2025 et 10 septembre 2025 proposant un représentant pour le collège des associations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté n° MC-2025-0004-DEA du 12 mai 2025 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° MC-2021-0042-DETE du 6 septembre 2021 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 13/10/2025
Qualité : Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

ANNEXE 1
Liste des membres siégeant au sein de la CLIS de FESSENHEIM

Au titre des membres élus :

- Mme Sabine DREXLER, Sénatrice du Haut-Rhin,
- Mme Brigitte KLINKERT, Députée du Haut-Rhin,
- M. Thierry NICOLAS et Mme Christelle LEHRY, Conseillers Régionaux,
- Mmes Carole ELMLINGER, Marie-France VALLAT et Messieurs Daniel ADRIAN, Bruno FUCHS, Joseph KAMMERER, Yves HEMEDINGER et Raphaël SCHELLENBERGER, conseillers d'Alsace,
- M. Claude BRENDER, représentant la commune de Fessenheim
- M. Philippe JEANDEL, représentant la commune de Balgau
- Mme Liliane HOMBERT, représentant la commune de Blodelsheim
- M. Luc SCHELCHER, représentant la commune de Namsheim
- M. François BERINGER et Gérard HUG, représentants la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach
- MM. Jean-Marie BEHE et Philippe TRIMAILLE, représentants Mulhouse Alsace Agglomération
- Messieurs René MATHIAS et Jean-Pierre WIDMER, représentants la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin
- M. Mario ACKERMANN, représentant Colmar Agglomération
- M. Christian MICHAUD, représentant la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
- Mme Sylvie SCHRUFFENEGGER, représentante la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Au titre des associations de protection de l'environnement œuvrant dans le département du Haut-Rhin

- M. Christian UHRWEILLER, Alsace Nature
- M. Claude LEDERGERBER, Comité de Sauvegarde de FESSENHEIM et de la Plaine du Rhin
- M. Alain SCHAFFHAUSER, C.L.C.V.
- M. François EICHHOLTZER, Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne
- M. Gilles BARTHE, Alter Alsace Energie
- M. Philippe SCHOTT, APRONA
- M. Thierry SCHMERBER, Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise exploitant l'installation nucléaire de base de FESSENHEIM

- M. Pascal BAKCHICH, CFDT
- M. Laurent BUHLER-MOSER, CFE-CGC
- M. Laurent BOMPARD, FO
- Mme Marie-Claire PERRIN, FO
- M. Franck PFLIEGER, CFE Energie
- M. Gilles REIMINGER, CFDT

Au titre des personnes qualifiées :

- Dr Jean-François CERFON, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- M. Christophe BEURNE, Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR
- M. Juan JIMENEZ, G.I.M. Est
- M. Yves HOLUIGUE, Société Française d'Energie Nucléaire
- 1 expert scientifique auprès de l'ANCCLI désigné avant chaque réunion selon les sujets abordés

Au titre des représentants des pays limitrophes :

- Les représentants à la CLIS de l'Allemagne sont :
 - M. Carsten GABBERT du Regierungspräsidium de Freiburg,
 - Dr Christian ANTE du Landratsamt Breisgau-Hochschwarzwald,
 - M. Stefan AUCHTER du BUND Regionalverband Südlicher Oberrhein, représentant d'une organisation locale de défense de l'environnement,
- Les représentants pour la Suisse sont :
 - Dr Ralf STRAUB de l'office fédéral de l'énergie
 - M. Yves PARRAT, canton de Bâle-Ville
 - Dr Rudolf REICHSTEINER, vice-président de l'association trinationale de protection nucléaire

ARRETE N° MC-2025-0016-DAPI3

**PORTANT DÉSIGNATION DU
REPRESENTANT DU PRESIDENT DU
CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE AU SEIN DU
COMITE DE PILOTAGE
"CONVENTION ARMEES -
COLLECTIVITÉS DU BAS-RHIN"**

A Strasbourg, le 10 octobre 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024-2030, intégrant un « Plan Famille II »,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-4-1-3 du 22 mai 2025 relative aux conventions « Armées-Collectivités » portant sur territoire du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- VU la convention de partenariat Armées – Collectivités signée le 5 septembre 2025 entre le Ministère des Armées dans le département du Bas-Rhin, les Communes de Haguenau, Mutzig, Gresswiller et Molsheim, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 3,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est nommé en qualité de représentant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein du Comité de Pilotage de la convention Armées – Collectivités du Bas-Rhin :

- Monsieur Robin CLAUSS, en qualité de titulaire.

ARTICLE 2 :

Monsieur Robin CLAUSS est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).


Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 13/10/2025
Qualité : Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

ARRETE N° MC-2025-0017-DEA

**PORTANT DESIGNATION DU
REPRESENTANT DU PRESIDENT AU
COMITE CONSULTATIF DE LA
RESERVE NATURELLE REGIONALE
DES COLLINES SECHES DU
BISCHENBERG, DE
L'IMMERSCHENBERG ET DU
HOLIESEL**

A Strasbourg, le 10 octobre 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU l'article R. 332-15 à R. 332-17 du Code de l'environnement,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 juin 2024 ayant pour objet le classement en réserve naturelle régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel,
- VU l'arrêté n°111_2024_158 du Président de la Région Grand Est du 24 juin 2024 désignant les membres du comité consultatif de la réserve naturelle régionale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est nommé en qualité de représentant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel, Monsieur Philippe MEYER, Conseiller d'Alsace, en qualité de titulaire.

ARTICLE 2 :

Monsieur Philippe MEYER est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).


Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 13/10/2025
Qualité : Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **14 OCT. 2025**

ARRETE N°2025-00067-DIF

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes du Château du Hohlandsbourg

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant création de la régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 2 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 23 septembre 2025 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 23 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N°2024-00024-DIF portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes du Château du Hohlandsbourg est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** - Sont nommés mandataires de la régie de recettes régie de recettes du Château du Hohlandsbourg pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Dans la liste des mandataires :

- *Ajouter : Claire ARMBRUSTER-GOMPEL.*

Le reste sans changement. »

« **Articles 2 à 4** – *Sans changement.* »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

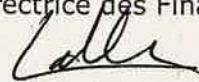
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **02 OCT. 2025**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances


Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Claudia AQUAD

- **Les mandataires suppléants :**
Sophie BARTHEL

Corinne GUIBERT-RAPPINGER

Loïc MONGUILLON

- **Les mandataires**
Claire ARMBRUSTER- GOMPEL

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 17 OCT. 2025

ARRETE N°2025-00068-DIF

portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Vaisseau (budget principal)

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Jordan MONFET est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Vaisseau (budget principal), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Jordan MONFET, régisseur, sera remplacé par Julle FRIESS, par Aurélie SEYTEL ou par Carole GASS, mandataires suppléants.

Article 3 – Le régisseur titulaire perçoit une Indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 - A compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Valérie MISCHLER-HUCK.

A cette date, cette dernière verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de mandataire suppléant.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 12 OCT. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Jordan MONFET

- **Les mandataires suppléants :**
Julie FRIESS

Aurélien SEYTEL

Carole GASS

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2025-000069-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 17 OCT. 2025

Portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Jordan MONFET est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Jordan MONFET, régisseur, sera remplacé par Julie FRIESS, par Aurélie SEYTEL ou par Carole GASS, mandataires suppléants.

Article 3 – Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

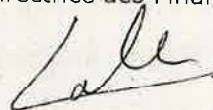
Article 8 - A compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Valérie MISCHLER-HUCK.

A cette date, cette dernière verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de mandataire suppléant.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 12 OCT. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Jordan MONFET

- Les mandataires suppléants :
Julie FRIESS

Aurélié SEYTEL

Carole GASS

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **17 OCT. 2025**

ARRETE N°2025-00070-DIF

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 septembre 2025 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 26 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Magalie TOUSSAINT
Adam BRITAH
Guénoëlle KUFFLER
Thuy Anne VU
Stanislas HORAND
Raphaël VINCENT

Article 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux règles des collectivités locales.

Article 4 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 12 OCT. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Jordan MONFET

- Les mandataires suppléants :
Julie FRIESS

Aurélie SEYTEL

Carole GASS

- Les mandataires :
Magalie TOUSSAINT

Stanislas HORAND

Adam BRITAH

Raphaël VINCENT

Guénoëlle KUFFLER

Thuy Anne VU

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2025-00071-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **17 OCT. 2025**

Portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Jordan MONFET est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Jordan MONFET, régisseur, sera remplacé par Julie FRIESS, par Aurélie SEYTEL ou par Carole GASS, mandataires suppléants.

Article 3 – Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

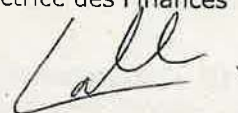
Article 8 - A compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Valérie MISCHLER-HUCK.

A cette date, cette dernière verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de mandataire suppléant.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 12 OCT. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Jordan MONFET

- Les mandataires suppléants :
Julie FRIESS

Aurélien SEYTEL

Carole GASS

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2025-00072-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 17 OCT. 2025

portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Jordan MONFET est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Jordan MONFET, régisseur, sera remplacé par Julie FRIESS, par Aurélie SEYTEL ou par Carole GASS, mandataires suppléants.

Article 3 – Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 - A compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Valérie MISCHLER-HUCK.

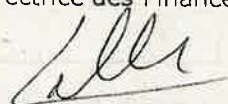
A cette date, cette dernière verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de mandataire suppléant.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

12 OCT. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Jordan MONFET

- **Les mandataires suppléants :**
Julie FRIESS

Aurélien SEYTEL

Carole GASS

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **17 OCT. 2025**

ARRETE N°2025-00073-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 septembre 2025 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 26 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Magalie TOUSSAINT
Adam BRITAH
Guénoëlle KUFFLER
Thuy Anne VU
Stanislas HORAND
Raphaël VINCENT

Article 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

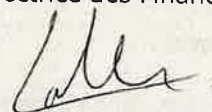
La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'Instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **12 OCT. 2025**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Jordan MONFET

- **Les mandataires suppléants :**
Julie FRIESS

Aurélié SEYTEL

Carole GASS

- **Les mandataires :**
Emilie WISSER

Stanislas HORAND

Adam BRITAH

Raphaël VINCENT

Guénoëlle KUFFLER

Thuy Anne VU

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **17 OCT. 2025**

ARRETE N°2025-00074-DIF

portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes du parking pour le budget M4 du Vaisseau

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes du parking pour le budget M4 du Vaisseau ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Jordan MONFET est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du parking pour le budget M4 du Vaisseau avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Jordan MONFET, régisseur, sera remplacé par Julie FRIESS, par Aurélie SEYTEL ou par Carole GASS, mandataires suppléants.

Article 3 – Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 - A compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Valérie MISCHLER-HUCK.

A cette date, cette dernière verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de mandataire suppléant.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 12 OCT. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Jordan MONFET

- **Les mandataires suppléants :**
Julie FRIESS

Aurélien SEYTEL

Carole GASS

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **1^{er} OCT. 2025**

ARRETE N°2025-00075-DIF

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 19 mars 2021 portant création de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 2 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 30 septembre 2025 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 30 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N°2024-00087-DIF du 19 décembre 2024 portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Dans la liste des mandataires :

- ajouter Catherine HENRY.

Le reste sans changement. »

« **Articles 2 à 5** – Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

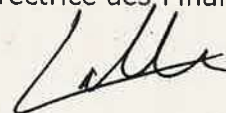
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 02 OCT. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :

Donatien MANSUY

- Les mandataires suppléants :

Ndiaga SENE

- Les mandataires

Catherine HENRY

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0403

du 13 octobre 2025

**portant fixation de la dotation globale de financement
2025 allouée au Centre d'Action Médico-Sociale
Précoce de APF France Handicap à HAGUENAU**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la décision tarifaire 570023788 n° 7350 en date du 24 juin 2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF France Handicap - 750719239 ;
- VU** les propositions budgétaires de l'établissement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APF à HAGUENAU est fixée à **861 925,34 €** et répartie comme suit :

- à la charge de la CeA : 151 072,20 €
- à la charge de l'Assurance Maladie : 710 853,14 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING
David WETTLING

Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.10.13 17:02:53
+02'00'

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ
portant notification et fixation du prix de journée de l'établissement
« Etablissement Château d'Angleterre » - année 2025

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2013 habilitant l'établissement « Etablissement Château d'Angleterre » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26 mars 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement Château d'Angleterre à BISCHHEIM sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 010 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 354 400 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	649 556 €
Incorporation du résultat (déficit)		- 600 000 €
	TOTAL	3 964 966 €
	RECETTES	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 949 394 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 420 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 194 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		6 958 €
	TOTAL	3 964 966 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Etablissement Château d'Angleterre est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2025** :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	1 028,44 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 856 061 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} novembre 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026**, les prix de journées applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	316,38 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **10 OCT. 2025**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David

WETTLING

Signature
numérique de
David WETTLING
Date : 2025.10.03
12:09:43 +02'00'

David WETTLING

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

10 OCT 1962

10 OCT 1962
10 OCT 1962
10 OCT 1962

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ
portant notification et fixation du prix de journée de l'établissement SERVICE A.E.M.O.
STRASBOURG, année 2025

**Le Président de la Collectivité européenne
d'ALSACE**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin et de Monsieur le Président du Conseil général en date du 6 mai 2008 autorisant l'extension à 1300 places le service d'action éducative en milieu ouvert d'OSTWALD géré par l'ARSEA ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 habilitant l'établissement SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité

judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26/03/2024 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA à Strasbourg et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE A.E.M.O. à OSTWALD sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 785 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	4 576 075 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	348 191 €
	TOTAL	5 527 051 €
	RECETTES	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	5 527 051 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	5 527 051 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du SERVICE A.E.M.O. d'OSTWALD est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2025** :

Type de prestation	Prix de journée
Mesure AEMO - AED	9,65 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **5 411 415 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} novembre 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026**, les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier **2026** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Mesure AEMO - AED	8,90 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **10 OCT. 2025**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
Signature
David
WETTLING
numérique de
David WETTLING
Date : 2025.09.23
08:54:47 +02'00'
David WETTLING

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

10 OCT 2022

10 OCT 2022 10:00 AM

10 OCT 2022 10:00 AM
10 OCT 2022 10:00 AM



PROCES-VERBAL

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 3 octobre 2025

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Madame Muriel SCHMITT (en visioconférence), Monsieur Erick CAKPO, Monsieur Francis KLEITZ, Monsieur Lucien MULLER.

Cinq procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT
- De Monsieur Pierre BIHL à Monsieur Lucien MULLER
- De Monsieur Jean-Claude BUFFA à Monsieur Lucien MULLER
- De Madame Lara MILLION à Monsieur Francis KLEITZ
- De Monsieur Etienne WOLF à Monsieur Francis KLEITZ

Représentants de l'administration : Madame Emmanuelle RAEDERSDORFF (Paierie CeA), Mesdames Emilie BRIAND, Delphine SOUAN, Séverine STOEHR, Monsieur Matthieu FUCHS, Monsieur Cédric GIESSLER (AA).

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

La séance est ouverte par la Présidente, Mme Catherine GREIGERT, qui remercie l'ensemble des membres de leur présence.

1/ N° 604 : Gouvernance : Approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 12 juin 2025 (Annexe 1)

Pour mémoire, le procès-verbal a été transmis par courriel le 1^{er} juillet 2025.

La Présidente demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler.

La Présidente propose l'approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 12 juin 2025

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 10 votes pour,

0 abstention,

0 vote contre,

Le Procès-Verbal du Comité Syndical du 12 juin 2025.

2/ N° 605 : Gouvernance : Approbation des délégations à la Présidente et au Bureau

La Présidente donne la parole à M. Matthieu FUCHS.

Suite à des évolutions réglementaires et internes à l'établissement, il convient de mettre à jour les délibérations prises lors de la séance du 23 novembre 2021 en matière de délégations consenties à la Présidente et au Bureau.

Il apparaît par ailleurs que les deux délibérations N°460 et 461 peuvent être réunies en une seule et sont modifiées comme suit.

Les délégations consenties à la Présidente :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Ainsi, il lui revient notamment :

- de voter le budget et les participations des adhérents,
- d'approuver le compte financier unique,
- de se prononcer sur l'adhésion et le retrait des membres,
- d'approuver le règlement intérieur et les modifications statutaires.

Il peut également déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou à la Présidente à l'exception des décisions listées dans les statuts de l'établissement à l'article 13.

Conformément à l'article 14 des statuts, la Présidente du Comité Syndical est l'organe exécutif de l'Établissement. A ce titre :

- Elle convoque le Comité Syndical et le Bureau ;
- Elle prépare et exécute les délibérations du Syndicat ;
- Elle prépare et exécute le budget ;
- Elle est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Elle signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par le Syndicat ;
- Elle signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du Syndicat ;
- Elle représente le Syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Elle est la seule chargée de l'administration. Elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences au Vice-

président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Comité Syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

- Elle est la cheffe des services du Syndicat. Elle peut donner délégation de signature en toute matière au directeur général, aux responsables hiérarchiques intermédiaires du Syndicat et aux agents attributaires d'une responsabilité spécifique.

A l'usage, il apparaît que ces délégations pourraient être opportunément complétées, de manière à fluidifier certaines opérations financières et comptables.

Il est par conséquent proposé d'ajouter des attributions spécifiques à la Présidente en matière de régie comptable, de prêts bancaires et de ligne de trésorerie :

- Elle crée, modifie ou supprime les régies comptables,
- Elle souscrit les engagements financiers auprès des établissements bancaires, (prêts, ligne de trésorerie pour remédier au besoin de liquidités, placements...) dans la limite de des montants déterminés au budget.

Ces éléments pourront être intégrés ultérieurement dans les délégations statutaires, à la faveur d'une prochaine modification des statuts du syndicat mixte.

La Présidente rend compte des délégations du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

En cas de vacance du siège de la Présidente pour quelque cause que ce soit (maladie incapacitante, démission, décès, révocation, ...), les fonctions de Présidente sont provisoirement exercées par le Vice-président ou, à défaut, par un délégué du Comité Syndical désigné en son sein.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Madame Catherine GREIGERT,

DECIDE de déléguer à la Présidente les compétences fixées par l'article 14 des statuts, complétées par les attributions en matière de régies comptables et d'engagements financiers auprès d'établissements bancaires.

Les délégations consenties au Bureau :

Le Comité Syndical décide de déléguer au Bureau l'exercice de ses attributions à l'exception de celles visées dans l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Présidente rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Madame Catherine GREIGERT,

DECIDE de déléguer au Bureau dans son ensemble les compétences à l'exception de celles visées dans l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CHARGE la Présidente de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

APPROUVE par 10 votes pour,

0 abstention,

0 vote contre,

Les délégations à la Présidente et au Bureau.

3/ Rapports d'information sur l'activité de l'établissement

La Présidente donne la parole à Madame Emilie BRIAND, Directrice de l'archéologie et de la recherche scientifique.

3.1/ Activité opérationnelle (diaporama Annexe 2 et Annexe 3)

▪ Bilan du 3^e trimestre 2025

L'activité opérationnelle du 3^e trimestre concerne la réalisation de 14 diagnostics, 11 fouilles et opérations préventives en cours, ou ayant démarré durant cette période, ainsi que 2 fouilles archéologiques programmées.

➤ **Quatorze diagnostics**

- Saisine : demandes anticipées : 6 / permis d'aménager ou de construire : 8
- Maîtrise d'ouvrage : publique et parapublique : 6 / privée : 8
- Contexte : rural : 4 / urbain : 6 / périurbain : 4
- Superficies : variant de 1 507 m² à près de 28 000 m², pour un total de 20,5 ha.

À ce jour, quatre diagnostics ont livré des résultats notables : **SAUSHEIM** – *Rue Lefebvre* : éléments datant du Mésolithique et structures fossoyées du Néolithique ; **WEYERSHEIM** – *Gravière tranche 3* : plusieurs éléments datant du Néolithique et de la Protohistoire, notamment des bâtiments sur pieux en bois conservés et pour lesquels une datation dendrochronologique va être effectuée ; **VENDENHEIM** – *Chemin du Ruisseau* : plusieurs silos datant de la Protohistoire, des fossés de l'époque romaine et un bâtiment excavé associé à de la céramique datant des 11^e et 12^e siècles ; et **OBERNAI** – *Rempart Monseigneur Caspar, place de l'Eglise* : nombreux vestiges maçonnés datant des périodes médiévale et moderne et sépultures associées à un cimetière paroissial.

➤ **Onze opérations de fouilles préventives**

Parmi les onze fouilles et opérations préventives du 3^e trimestre 2025, huit étaient déjà engagées, ou en cours, aux trimestres précédents (**COLMAR** – *Collégiale Saint-Martin* ; **ECKWERSHEIM** – *Auf die Niedermatten, Rue des Fleurs* ; **HAGUENAU** – *Réseau de chaleur centre-ville* ; **HORBOURG-WIHR** – *Rue des Jardins* ; **MUNSTER** – *Place du Marché* ; **SÉLESTAT** – *Eglise Saint-Georges* ; **STRASBOURG**, **ECKBOLSHEIM**, **WOLFISHEIM** – *Extension tram ouest* ; **STRASBOURG** – *Secteur des Halles*).

Les trois nouvelles opérations de fouille engagées au 3^e trimestre 2025 sont les suivantes :

- **CHÂTENOIS – 18 rue de l'Ortenbourg** : opération réalisée en amont d'un projet d'extension de l'EHPAD de Châtenois, pour le compte de la commune de Châtenois. Cette fouille, qui a livré des niveaux d'habitat datant de la Protohistoire, notamment âge du Bronze et âge du Fer, ainsi que quelques fossés vraisemblablement médiévaux (Responsable d'opération : Maxime WALTER), a débuté le 04 août dernier et s'est achevé le 29 août.
- **STRASBOURG – 7 rue de la Tour** : cette fouille, réalisée en amont du projet de construction d'une maison individuelle pour le compte d'un particulier avec prise en charge à 100% du coût de la fouille par l'Etat via le Fonds national pour l'archéologie préventive, concerne des vestiges datant de la période romaine, notamment un secteur d'habitation du *vicus* de Koenigshoffen à proximité immédiate de la Route des Romains (Responsable d'opération : Pascal FLOTTÉ). Cette opération débutera le 29 septembre et s'achèvera courant octobre.
- **NATZWILLER – Centre Européen du Résistant Déporté** : cette opération de suivi de travaux a été prescrite en accompagnement des travaux de restauration de la baraque-cuisine de l'ancien camp de concentration de Natzweiler-Struthof, classé au titre des monuments historiques. Les travaux débiteront en septembre ou octobre 2025 (Responsable d'opération : Juliette BRANGÉ).

➤ Deux fouilles programmées

En juin et juillet 2025 s'est déroulée la dernière année de campagne triennale de la fouille programmée de **ORSCHWILLER – Château de l'Oedenbourg**, sous la direction de Jacky KOCH. Cette fouille, intégrée dans le projet INTERREG Châteaux rhénans, a rassemblé une équipe composée d'étudiants et de bénévoles issus d'associations.

Cet été 2025 a également été l'occasion de terminer la dernière phase triennale de fouille programmée de **MUTZIG – Rain**, sous la direction d'Héloïse KOEHLER, Conservatrice régional adjointe de l'Archéologie à la DRAC Grand-Est, avec le soutien technique et logistique d'Archéologie Alsace.

- Projection du 4^e trimestre 2025

L'activité opérationnelle envisagée pour le 4^e trimestre 2025 sera notamment consacrée à la réalisation d'au moins treize diagnostics, pour une superficie globale dépassant les 85 hectares.

Du côté des fouilles et études archéologiques préventives, on notera la fin de l'opération de **STRASBOURG, ECKBOLSHEIM, WOLFISHEIM** – *Extension tram ouest*, commencée à l'été 2023 et qui se terminera en cette fin d'année. En parallèle, sept opérations déjà engagées, ou en cours, lors des trimestres précédents se prolongeront au cours ce dernier trimestre 2025 : **COLMAR** – *Collégiale Saint-Martin* ; **HAGUENAU** – *Réseau de chaleur centre-ville* ; **MUNSTER** – *Place du Marché* ; **NATZWILLER** – *Centre Européen du Résistant Déporté* ; **SÉLESTAT** – *Eglise Saint-Georges* ; **STRASBOURG** – *Secteur des Halles* ; **STRASBOURG** – *7 rue de la Tour*.

Ce quatrième trimestre marquera également le lancement des fouilles archéologiques d'**ENSISHEIM** – *Parking Place de l'Eglise* pour le compte de la Ville d'Ensisheim, avec un démarrage prévu le 06 octobre, ainsi que la fouille de la gravière HOLCIM à **EGUISHEIM** – *Niederwald*, qui commencera le 13 octobre pour s'achever en novembre. Enfin, une 3^e tranche de fouilles démarrera courant octobre à **GAMBSHEIM** à la gravière Veltz-Vix, sur la suite de l'habitat et de la nécropole du haut-Moyen-Age.

Monsieur Matthieu FUCHS : rappelle que dans le cas de la fouille à venir à Ensisheim, la ville étant membre du SMO, l'établissement intervient en quasi régie. Ce qui permet de raccourcir les délais d'intervention, et évite au maître d'ouvrage (la ville) d'organiser une consultation.

Le Comité Syndical prend acte de ces informations.

3.2/ Activité culturelle et patrimoniale

Unité médiation et communication

Mme la Présidente donne la parole à Madame Delphine SOUAN, Responsable de l'unité médiation et communication.

Bilan juin - septembre 2025

Les équipes d'Archéologie Alsace ont participé à quatre évènements dans le cadre des Journées européennes de l'archéologie les 14 et 15 juin : à **Colmar** (Village de l'archéologie organisé par la Ville et l'Inrap), à **Haguenau** (Village de l'archéologie organisé par le Musée historique), à **Natzwiller** (visites et ateliers organisés par le Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof) et à **Dambach-la-Ville** (inauguration de la chapelle organisée par la Confrérie Saint-Sébastien). Les très fortes chaleurs et les épisodes de vents violents et d'orage qui ont marqué le mois de juin ont fortement impacté la fréquentation de ces manifestations qui ont accueillies à elles quatre 1400 visiteurs.

Quatre chantiers archéologiques ont été ouverts au public le samedi 28 juin : la fouille préventive de la rue des Fleurs à **Eckwersheim**, la fouille programmée du château de l'œdenbourg à **Orschwiller** et la fouille préventive du 11 rue des Jardins à **Horboung-Wihr**. Là encore, les conditions météorologiques caniculaires ont assurément engendré une fréquentation parmi les plus faibles enregistrées par l'établissement, à savoir 400 visiteurs seulement sur les trois sites. La fouille menée dans le cadre de l'extension de l'Ehpad Le Badbronn à **Châtenois** a fait l'objet d'une présentation à 10 résidents ainsi qu'à 25 membres du conseil municipal le lundi 18 août.

Les Journées européennes du patrimoine organisées du 19 au 21 septembre ont été l'occasion de proposer deux temps de rencontre avec les publics.

À **Dehlingen**, une conférence organisée par le musée *La Villa* et menée par Patrice Wuscher sur le thème de l'eau est retransmise à distance a réuni 30 personnes.

À **Blaesheim**, un atelier de découverte de l'archéologie pour le jeune public et une conférence de Christophe Croutsch présentant les résultats de la fouille qu'il a dirigé en 2019 ont intéressé 100 participants.

Projection du 4^e trimestre 2025

Dans le cadre du Festival rhénan de la science, organisé par la CeA, et consacré à la thématique des rêves, un atelier autour des métiers de l'archéologie sera proposé à la médiathèque de **Sarre-Union** le 1^{er} octobre, en collaboration avec Le Vaisseau et La Ville.

Mettant en valeur un patrimoine remarquable et les vestiges archéologiques exceptionnels qui ont fait l'objet de recherches depuis plus de 20 ans, la Commune de **Châtenois** a initié la création d'une Maison du tourisme et du patrimoine. Inauguré le 4 octobre, cet équipement participe d'un partenariat de longue date cher à l'établissement, tant sur le plan de la recherche que de la conservation et de la médiation. Sa mise en œuvre s'accompagne de la refonte du parcours de valorisation des remparts et de l'ancien Jardin du Presbytère. Le site fouillé sous la direction de Jacky Koch de 2008 à 2021 fera enfin l'objet d'une conférence le 17 octobre

proposée dans le cadre du 500^e anniversaire de la Guerre des Paysans.

Une exposition photographique mettant en valeur les fouilles menées dans la Ville d'**Ensisheim** sera présentée du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 à la médiathèque, en partenariat avec le Musée de la Régence.

L'établissement participera au colloque consacré aux châteaux rhénans dans le cadre du projet Interreg, à l'hôtel d'Alsace à Strasbourg, (16-18.10) et coorganisera à Strasbourg le colloque ICeram (13-14.11) rassemblant les spécialistes nationaux de la céramique médiévale et moderne.

Pour la première fois depuis sa création, l'établissement participe à compter de la rentrée 2025 à une résidence de territoire menée par de l'artiste Estelle Hoffert, en partenariat avec le Centre de conservation et d'étude d'Alsace et le FRAC Alsace. Travaillant sur le thème des objets en construisant de véritables mises en scène qu'elle photographie, Estelle Hoffert interroge leur statut, tantôt objets utilitaires, œuvres d'art, vestiges ou déchets et notre perception.

En partenariat avec le collège Beatus Rhenanus, la Maison des aînés et des aidants de Sélestat et la communauté Emmaüs de Scherwiller, cette résidence ouvrira son travail à un dialogue entre deux générations, adolescents et personnes âgées. Ponctué de visites, d'ateliers et de rencontres, ce projet sera présenté lors d'une exposition au FRAC Alsace à l'automne 2026.

Ce projet est soutenu par la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est.

Présentation du projet culturel « 2026, année archéologique ! »

L'équipe de médiation a conçu à l'été 2024 un projet culturel de grande envergure pour célébrer le 20^e anniversaire d'Archéologie Alsace (8.09.2006), ainsi que le 10^e anniversaire du Centre de Conservation et d'Etude d'Alsace et du bâtiment qui les abrite (15.10.2016).

Cet anniversaire est l'occasion de (re)affirmer l'implantation sélestadienne d'Archéologie Alsace tout en valorisant la richesse des interventions dans les territoires. En dressant une belle rétrospective des actions engagées ces vingt dernières années, Archéologie Alsace souhaite ainsi toucher un large public diversifié. L'établissement développe à cette occasion une programmation inédite, ambitieuse et variée à travers plusieurs événements qui rythmeraient l'année. Cet anniversaire se déclinera en plusieurs projets sur la période 2026-2028.

- une exposition itinérante à travers l'Alsace, associée à une conférence ;
- l'édition d'un magazine à diffusion nationale et d'un magazine à diffusion régionale ;
- un événement culturel déployé au sein de différentes structures et espaces de la ville de Sélestat.

Exposition

« De la terre à la lumière. Objets d'exception des collections archéologiques d'Alsace »

Parmi plus de 450 000 objets archéologiques découverts en Alsace et conservés au Centre de conservation et d'étude, une centaine d'éléments parmi les plus remarquables ont été sélectionnés, du Paléolithique à la Seconde Guerre Mondiale. L'exposition les présentera selon sept regroupements thématiques originaux, permettant d'explorer les productions humaines en faisant dialoguer les époques, les matériaux et les usages.

Cette exposition, réalisée en partenariat avec le Service régional de l'archéologie, sera présentée de 2026 à 2028 au sein de sept lieux répartis dans chaque territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.

Calendrier	Territoire	Lieu
Juin - août 2026	COLMAR	Château de la Neuenbourg, Guebwiller
Sept. - oct. 2026	CENTRE	Bibliothèque humaniste, Sélestat
Nov. 2026 - janv. 2027	SUD ALSACE	Médiathèque du Sundgau, Altkirch
Févr. - juin 2027	OUEST	Musée des Rohan, Saverne
Sept. - nov. 2027	NORD	Médiathèque des Triboques, Brumath
Févr. - mars 2028	STRASBOURG	Maison interuniversitaire des sciences de l'homme, Strasbourg
Avril - oct. 2028 (à confirmer)	MULHOUSE	Écomusée d'Alsace, Ungersheim

La diversité des établissements culturels et d'enseignement retenus ainsi que leur position géographique permettra de toucher un public varié (local, individuel, familial, scolaire et universitaire, touristique), en s'appuyant sur le dynamisme des nombreuses associations d'histoire et d'archéologie présentes dans les territoires. Associée à une conférence consacrée à 20 ans d'archéologie en Alsace, cette exposition se verra dotée de plusieurs dispositifs de médiation : livret en autonomie pour les individuels, visite commentée pour les groupes adultes, journée d'accueil pour les scolaires (dossier pédagogique par cycle, dossier documentaire).

La conception et la réalisation de la scénographie, le soclage des objets et le graphisme de l'exposition sont confiés au Studio Cynara (Melsheim, Alsace, Grand Est).

Ce projet est soutenu par la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est et la Région Grand Est.

Magazine

« 20 ans d'archéologie en Alsace » - Hors-série L'Archéologue

Parallèlement au développement de projets événementiels qui favorise la rencontre physique entre les publics, les professionnels et les collections dans une démarche territoriale de proximité, l'établissement souhaite marquer cet anniversaire de la production d'un support d'édition tangible et diffusé plus largement. La publication d'un numéro hors-série de la revue L'Archéologue, tiré à 6000 exemplaires, permettra de partager les principaux résultats de recherches et des découvertes remarquables à l'échelle nationale. Réputé pour son sérieux et sa qualité scientifique et éditoriale, ce périodique trimestriel richement illustré accompagnera l'exposition et les différents événements de la manifestation.

« L'Archéologie en Alsace » (Titre non arrêté) – Hors-série des Saisons d'Alsace

Destiné au grand public alsacien, ce numéro tiré à 20 000 exemplaires permettra de mettre en avant les découvertes remarquables et les partenariats innovants que l'établissement a pu mettre en place au cours de ses 20 ans d'existence. Bénéficiant du réseau du groupe Ebra DNA/L'Alsace, cette revue est diffusée très largement dans les librairies, maisons de la presse, kiosques et supermarchés.

Evènement

« Art-chéologie ! » à Sélestat

Si elle est une discipline de recherche ancienne et aujourd'hui solidement structurée dans son cadre réglementaire et son organisation, l'archéologie n'a jamais cessé d'habiter les rêves d'enfants et d'adultes, d'inspirer les artistes et de nourrir les imaginaires.

Une manifestation exceptionnelle à Sélestat constituera à l'automne 2026 le point d'orgue de cette programmation en soulignant l'importance de Sélestat, ville - siège de l'établissement. Sur le thème des arts et de l'archéologie, il s'agira d'explorer de manière festive et familiale la dimension inspirante et poétique de l'archéologie, en déclinant une programmation culturelle faisant la part belle à différents domaines artistiques : cinéma en plein air, déambulation musicale, visites théâtralisées, fresque participative, spectacle jeune public, lecture à haute voix, expositions photographique et archéologique. Le thème retenu et la tonalité de la manifestation se veulent populaires et accessibles au plus

grand nombre, cherchant à séduire un public familial autant qu'à enrichir la perception d'un public plus habitué avec la discipline.

Ces événements seront organisés en partenariat avec la Ville de Sélestat et le Service régional de l'archéologie (DRAC Grand Est) et avec le soutien de la Région Grand Est.

Madame Catherine GREIGERT : précise qu'il s'agit de profiter des 20 ans d'existence de l'établissement pour le mettre en lumière (toutes les facettes de ses missions) et revaloriser tout ce que l'archéologie apporte à un territoire. Elle remercie Mme Delphine SOUAN pour le travail accompli : tous les publics et tous les territoires seront touchés. Le cahier des charges de départ a été plus que suivi.

Monsieur Erick CAKPO : la ville de Sélestat a été très rapidement associée au projet. La ville est volontaire pour participer à ce projet très réjouissant. Il y a non seulement une demande de subvention en cours auprès de la ville, qui garantit par ailleurs la mise à disposition de structures d'accueil pour les différentes manifestations.

Monsieur Francis KLEITZ : comment sont assurées les pièces archéologiques qui seront présentées dans les différents lieux d'accueil de l'exposition ?

Monsieur Matthieu FUCHS : ce sont les lieux d'accueil/les collectivités qui les assurent.

Unité collections et CCE

Mme la Présidente donne la parole à Mme Sophie VAUTHIER, Responsable de l'unité collections.

Bilan juin - septembre 2025

Le début d'année 2025 ayant vu la confirmation de la baisse de moyens alloués à la régie des collections et la direction du CCE d'Alsace confiée à l'Etat, ainsi que le changement de direction de l'unité, les missions et tâches des agents ont été remodelées et ce dernier trimestre a permis de mettre en œuvre et d'éprouver la nouvelle disposition. Pour rappel, l'unité des collections regroupe la régie des collections (3 agents), le laboratoire de restauration (2 agents) et le centre de documentation (1 agent).

La section régie des collections ne dispose plus que d'un équivalent temps plein pour le CCE d'Alsace, réparti strictement sur 2,5 agents. Le temps dégagé par la baisse de moyens pour le CCE d'Alsace permet de répartir plus équitablement les missions de traitement de régie sur nos opérations préventives (fouilles, diagnostics et archivage) et sur la gestion des collections de la CeA et des communes adhérentes au Comité syndical.

Le laboratoire de restauration continue le traitement des objets issus de nos opérations et s'est attelé à la prise en charge des mobiliers sélectionnés par la médiation et la régie pour l'exposition Anniversaire.

Le centre de documentation a bénéficié d'un renfort de 3 mois place pour traiter les dons anciens et régulariser l'intégration des documents courants (commandes, arrivages réguliers des rapports d'opérations préventives), et intégrer immédiatement le fonds documentaire donné cet été par le professeur émérite Rollins Guild de l'université de Strasbourg (environ 400 kg).

Le recrutement d'une nouvelle régisseuse permettra, à l'issue de la campagne de chantier des collections, d'absorber une part de traitement des diagnostics, jusque-là entièrement gérés par la documentaliste, qui récupèrera ainsi du temps de gestion pour le centre de documentation.

Gestion des collections sous la garde d'Archéologie Alsace

Archéologie Alsace est en charge de la conservation de certains mobiliers de la CeA et des communes du Comité syndical. Concernant la part CeA, les échanges en vue des projets de valorisation ont repris en prévision des besoins de restauration pour valorisation. Cet été trois expositions ont été préparées par la régie : une exposition pour le Projet Interreg Châteaux et deux animations pour le Haut-Koenigsbourg. Les projets de dévolutions en faveur de la CeA ont

été resoumis au SRA, notamment la découverte fortuite des stèles antiques de Niederhergheim.

L'exposition « De la terre au territoire » présentant les résultats des fouilles réalisées sur le site de la PDA Bernolsheim-Mommenheim-Brumath, proposée par Archéologie Alsace, a été présentée en juin à Brumath, et visible dès cet été aux visiteurs et agents d'Archéologie Alsace dans le hall d'accueil.

Archéologie Alsace a également répondu aux sollicitations d'accompagnement de partenaires territoriaux, syndiqués ou non. La rentrée verra ainsi le lancement de la nouvelle Maison du tourisme et du patrimoine de Châtenois, avec l'installation par nos soins d'un parcours d'exposition permanente au travers de l'habitat et des activités agricoles et militaires des vigneron castinétains au Moyen-âge.

Le Musée de la Régence à Ensisheim nous a sollicité pour son projet de renouvellement du parcours permanent, et contact a été fait avec le pôle Châteaux de la CeA pour réajuster nos procédures communes pour travailler de manière plus harmonieuse sur les projets communs (procédures et anticipation de leurs besoins).

Le CCE d'Alsace

Ce trimestre a commencé avec la réunion du conseil scientifique du CCE d'Alsace, et d'acter le fonctionnement à 2.5 agents plus la directrice : priorité est donc donnée à présent aux sorties de mobiliers pour valorisation et étude, ainsi qu'aux versements des opérations préventives.

Le mois de juin a vu la finalisation de la préparation par l'équipe de l'exposition *Un passé incontournable*, après 2 ans d'échanges intenses avec les commissaires d'exposition (SRA et Musée archéologique de Strasbourg) et l'installation pour un mois d'une exposition à la médiathèque de Vendenheim, conçue par le CCE d'Alsace à la demande de la mairie. Deux demandes de sorties pour analyses en partance pour Paris (Muséum d'histoire naturelle et SRA Île-de-France) ont été préparées, ainsi que la sélection pour restauration d'objets métalliques (Jarville-les-Nancy).

Ce dernier trimestre a permis à l'équipe d'intégrer près de 23 opérations d'autres opérateurs (import des inventaires dans la base de données et répartition des mobiliers dans les dépôts avec contrôle sanitaire).

Le mois de septembre commencera avec le démarrage d'une nouvelle campagne de chantier des collections, avec un budget Etat de 40 000 € permettant l'emploi d'un binôme sur une durée de 6 mois. La programmation prévoit la fin du traitement des fouilles internationales sur le camp romain de Biesheim et l'intégration des 3 premières années de fouilles programmées menées aux *Jardins du Presbytère* à Châtenois.

Enfin, les projets de développement des outils base de données (mutualisée Archéologie Alsace et CCE d'Alsace) et mise en ligne des collections touchent à leur fin. La base de données sera mise à la disposition de l'ensemble des agents et le portail web sera livré à l'équipe du CCE d'Alsace. Des formations pour nos agents sont prévues avec le prestataire afin de prendre en main les derniers aspects techniques de ces équipements, qui permettront à nos agents, aux partenaires et au grand public de prendre connaissance et d'accéder directement aux mobiliers conservés au CCE d'Alsace.

Projection du 4^e trimestre 2025

Unité des collections

Le dernier trimestre 2025 sera dédié à l'accompagnement des agents sur la prise en main de la base de données et à l'accompagnement des partenaires du Comité syndical et autres sur leurs projets de valorisation (Musée de la Régence, Haut-Koenigsbourg, Château du Hohlandsbourg). L'Exposition Anniversaire occupera la régie des collections (demandes de prêt auprès du CCE d'Alsace) et le laboratoire. L'équipe accompagnera le Colloque Interreg pour la session du 16 au 18 octobre à l'hôtel d'Alsace de Strasbourg.

Les dossiers de dévolution auprès du SRA et de conseil auprès des partenaires seront poursuivis, une sélection d'objets à restaurer en concertation avec le pôle Châteaux finalisée.

CCE d'Alsace

Le quatrième trimestre 2025 sera consacré à la mise à jour de la base de données, avec l'intégration des deux dernières années de versements mis en attente à cause des retards de développements et la préparation du portail web, pour une mise en ligne prévue en début d'année 2026.

L'équipe du CCE sera à l'œuvre pour préparer les demandes de prêt pour exposition d'Archéologie Alsace pour l'évènement Anniversaire et du Musée du Jouet de Colmar.

Le chantier des collections aura débuté en septembre et se poursuivra jusqu'en fin mars 2026.

Les versements et consultations pour études seront accueillis sur rendez-vous selon les modalités habituelles.

Le Comité Syndical prend acte de ces informations.

4/ Finances

Mme la Présidente donne la parole à M. Matthieu FUCHS, Directeur Général.

4.1/ Crédit d'impôt Recherche : décision de l'administration fiscale

Une demande de rescrit a été produite auprès de l'administration fiscale pour déterminer si le SMO peut être assujéti à l'impôt sur les sociétés (IS), disposition qui lui permettrait de bénéficier du Crédit d'Impôt Recherche (CIR), avantage fiscal dont bénéficie l'ensemble des opérateurs en fouilles préventives, hormis les collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet avantage fiscal a été évalué lors de la mission d'audit à environ 350 k€.

Cette demande, produite le 20 décembre 2024, a fait l'objet de plusieurs échanges au printemps et à l'été 2025. L'administration fiscale en charge du dossier a sollicité la production d'éléments complémentaires pour instruire la demande s'agissant d'une demande inédite émanant d'une collectivité.

Dans sa réponse du 1^{er} octobre, l'administration fiscale a fait savoir qu'elle considérerait que le syndicat mixte peut être considéré comme exerçant une activité lucrative et n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Cette réponse a été communiquée à l'avocate fiscaliste du cabinet Fidal, Mme Herbelot, qui avait fourni une analyse inverse lors de l'audit de 2023.

L'établissement se réserve la possibilité de contester cette réponse dans un délai de deux mois.

Le comité syndical prend acte de cette information.

Monsieur Matthieu FUCHS : précise que l'estimation du CIR à 350 k€ ne rentre à ce jour pas dans les lignes budgétaires pour 2026. Et rappelle que les autres opérateurs d'archéologie préventive privés et l'Inrap bénéficient de ce CIR. La démarche d'AA consiste donc à rétablir l'équité de traitement entre opérateurs.

Monsieur Lucien MULLER : est-ce qu'il existe d'autres établissements publics qui bénéficient du CIR aujourd'hui ?

Monsieur Matthieu FUCHS : le seul à en bénéficier est l'Inrap qui a un statut particulier. Les autres collectivités (services municipaux, départementaux d'archéologie) en sont exclues de droit. Archéologie Alsace a modifié ses statuts en intégrant l'EPFA afin de pouvoir obtenir le CIR.

4.2/ N° 606 : Finances : Approbation de l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026

Mme la Présidente donne la parole à M. Cédric GIESSLER, Responsable de l'Unité finances.

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres.

L'article L. 1612-1 du CGCT indique par ailleurs, que l'autorisation de l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits, qui seront ensuite inscrits a minima au budget 2026 lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En conséquence, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement par cette anticipation pour 2026 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025.

D'autoriser les dépenses d'investissement dans la limite par chapitres budgétaires, et ci-énoncée à savoir :

Chapitre	BP 2025	Ouverture par anticipation proposée en 2026
20 – Immobilisations incorporelles	3 000 €	750 €
21 – Immobilisation corporelles	115 000 €	28 750 €

23 – Immobilisations en cours	127 644,49 €	31 911 €
-------------------------------	--------------	----------

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 10 votes pour,

0 abstention,

0 vote contre,

L'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026.

Voir diaporama en Annexe 2 pour les indicateurs concernant l'évolution des recettes de fouilles depuis 2018 : à noter que 2018 correspond aux fouilles du Contournement Ouest de Strasbourg qui ont généré un niveau de recettes important. A contrario, l'année 2021 fait suite à la Covid 19, et l'année 2022 à un mauvais chiffre d'affaires.

Pour 2025, la cible budgétaire sera bien atteinte.

Alerte à avoir sur 2026 avec les élections municipales, et la mise en attente de nombreux projets d'aménagement pendant cette période. Et un contexte économique national et international qui n'est pas favorables aux grands projets.

Enfin, le stock de recettes de fouille à facturer après 2025 correspond à une année de chiffre d'affaires, ce qui permet une assurance budgétaire pour l'établissement.

5/ Ressources Humaines

Mme la Présidente donne la parole à Mme Séverine STOEHR, Responsable de l'unité ressources humaines.

Conformément aux dispositions statutaires, l'assemblée doit délibérer pour toute création ou modification d'emplois permanents.

Évolutions de carrières nécessitant la création d'emplois permanents – (point 5.1 et 5.2)

Une mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire pour accompagner plusieurs évolutions de carrières (avancements de grade et promotion interne). Il est ainsi proposé la création de **trois emplois permanents à temps complet, sans dépassement du plafond d'emplois autorisés** :

- **1 attaché de conservation du patrimoine** – responsable d'opération Antiquité (promotion interne)
- **1 assistant de conservation principal de 1^{ère} classe** – archéologue territorial - spécialiste en gestion des mobiliers (avancement de grade)
- **1 assistant de conservation principal de 2^{ème} classe** – archéologue territorial – archéo-anthropologue (avancement de grade)

Par ailleurs, pour répondre aux besoins de l'établissement, **deux emplois de catégorie A** sont également proposés à la création :

- **1 attaché de conservation principal** – Responsable d'opération Protohistoire/Antiquité
- **1 ingénieur principal** – Responsable de l'unité des Moyens Généraux

Ces créations s'inscrivent dans le plafond actuel des emplois permanents (55 postes). Les suppressions de postes devenus superflus seront effectuées ultérieurement.

Besoins liés aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité – Année 2026 (point 5.3)

Pour répondre aux enjeux prévisionnels de l'activité en 2026, il est proposé d'autoriser le recrutement temporaire d'agents contractuels de droit public, dans les limites suivantes :

- **7 ETP Attaché de conservation du patrimoine**
- **3 ETP Assistant de conservation principal de 2e classe**
- **11 ETP Assistant de conservation du patrimoine**
- **1 Adjoint technique territorial**

5.1/ N° 607 : Ressources Humaines : Approbation des modifications du tableau des effectifs autorisant la création d'emplois permanents dans le cadre des évolutions de carrières

La Présidente rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsque la modification du tableau des emplois vise à permettre des avancements de grade ou promotion interne.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer **trois emplois (1 attaché de conservation du patrimoine, 1 assistant de conservation principal de 1^{ère} classe et 1 assistant de conservation principal de 2^{ème} classe)** dans le cadre de l'évolution ou de la modification des carrières :

- **Par la voie de l'avancement de grade :**
 - 2 agents par ancienneté
- **Par la voie de la promotion interne :**
 - 1 agent par ancienneté

Les agents concernés donnent entière satisfaction dans l'exercice des missions confiées.

Ces créations d'emplois ne modifient pas le plafond des emplois permanents actuellement pourvus. **Les suppressions des grades devenus superflus interviendront ultérieurement.**

La Présidente propose à l'assemblée,

La création de trois emplois permanents à temps complet (35 heures hebdomadaires) répartis comme suit :

- 1 emploi **permanent** sur le grade **d'attaché de conservation du patrimoine** pour un **archéologue territorial -responsable d'opération-Antiquité**
- 1 emploi **permanent** sur le grade **d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe** pour un **archéologue territorial – spécialisé en gestion des mobiliers**
- 1 emploi **permanent** sur le grade **d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe** pour un **archéologue territorial - archéo-Anthropologue**

Le tableau des emplois est ainsi modifié **à compter du 1^{er} novembre 2025**.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 64 et suivants.

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 10 votes pour,

0 abstention,

0 vote contre,

la modification du tableau des effectifs : création d'emplois permanents dans le cadre des avancements de grades et de la promotion interne.

5.2/ Approbation des modifications du tableau des effectifs autorisant la création d'emplois permanents

N°608 : Ressources Humaines : Approbation de la création d'un poste permanent sur le grade d'attaché de conservation principal, catégorie A

L'emploi permanent est actuellement occupé par un agent contractuel en CDI sur le grade d'attaché de conservation du patrimoine (catégorie A) en poste depuis avril 2015.

La création de l'emploi de **Responsable d'opération -Protohistoire / Antiquité** sur le grade d'**attaché de conservation principal**, relevant du cadre d'emploi des attachés de de conservation du patrimoine (Catégorie A, filière culturelle), est indispensable au bon fonctionnement de l'activité opérationnelle.

Actuellement, le poste inscrit au tableau des effectifs est uniquement ouvert aux **attachés de conservation du patrimoine**. Il apparaît donc nécessaire de l'ouvrir également au grade d'**attaché de conservation principal** afin de permettre un recrutement élargi et adapté aux besoins du service.

L'ouverture de ce poste **respecte** le plafond des emplois permanent, soit **55 postes permanent**.

La suppression des grades devenus superflus interviendra ultérieurement.

Il est dès lors indispensable de pourvoir à l'emploi permanent.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical,

DECIDE

La création d'un emploi de **Responsable d'opération -Protohistoire / Antiquité** à temps complet, soit 35/35ème à compter du **1^{er} novembre 2025**, pour les missions suivantes :

- Conduit et participe aux opérations d'archéologie préventive (diagnostics et fouilles)
- Assure la coordination technique des chantiers avec les partenaires (aménageurs, INRAP, Collectivités, services internes de la CEA)
- Participe au développement de la recherche scientifique dans son domaine de compétence chronologique

Cet emploi est **ouvert aux** fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**, sur le grade d'**attachés de conservation principal** catégorie A, filière culturelle.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 10 votes pour,

0 abstention,

0 vote contre,

La création d'un poste permanent sur la catégorie A

N° 609 : Ressources Humaines : Approbation de la création d'un poste permanent sur le grade d'ingénieur principal, catégorie A

L'emploi permanent est actuellement occupé par un agent contractuel en CDI sur le grade d'ingénieur (catégorie A) en poste depuis juin 2013.

La création de l'emploi de **Responsable de l'unité des Moyens Généraux** sur le grade **d'Ingénieur Principal**, relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux (Catégorie A, filière technique), est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement.

Actuellement, le poste inscrit au tableau des effectifs est uniquement ouvert aux **Ingénieurs**. Il apparaît donc nécessaire de l'ouvrir également au grade d'**Ingénieur Principal** afin de permettre un recrutement élargi et adapté aux besoins du service.

L'ouverture de ce poste **respecte** le plafond des emplois permanent, soit **55 postes permanent**.

La suppression des grades devenus superflus interviendra ultérieurement.

Il est dès lors indispensable de pourvoir à l'emploi permanent.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical,

DECIDE

La création d'un emploi de **Responsable de l'unité des Moyens Généraux** à temps complet, soit 35/35ème à compter du **1^{er} novembre 2025**, pour les missions suivantes :

Management

Pilotage de l'unité des moyens généraux

Mission Gestion Technique

- * Pilotage des moyens techniques de l'établissement
- * Gestion des bâtiments et des équipements
- * Management des systèmes d'information

Mission Sécurité

- * Management de la sécurité des biens et des personnes

Mission De Direction

- * Participation au comité de direction de l'établissement
- * Participation à la prospective et la gestion des ressources

Missions Transversales

* Participation au pilotage de la cellule de gestion de crise - volet sécurité des installations et des données

Cet emploi est **ouvert aux** fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, sur le grade d'ingénieur principal**, catégorie A, filière technique.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 10 votes pour,

0 abstention,

0 vote contre,

 5.3/ N°610 : Ressources Humaines : Approbation des besoins liés aux accroissements temporaires d'activité et aux accroissements saisonniers d'activité pour 2026

Pour l'exercice 2026, les projections d'activité indiquent un niveau de charge supérieur aux capacités permanentes de l'établissement. Afin d'assurer la continuité et la qualité du service public, il convient de prévoir les emplois budgétaires nécessaires au recrutement des effectifs requis pour répondre aux besoins accrus.

À cet effet, les services ont établi un état prévisionnel de leurs besoins en personnel.

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° et 3-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ou des besoins saisonniers d'activité,

DECIDE

D'autoriser Madame la Présidente, **pour l'année 2026**, à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un **accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 - 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un **accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 - 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

dans la limite des équivalents temps plein (ETP) définis ci-après, et pour les grades suivants :

Grade	ETP
Attaché de conservation du patrimoine	7
Assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe	3
Assistant de conservation du patrimoine	11
Adjoint technique territorial	1

La Présidente sera chargée :

- de constater les besoins concernés
- de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération selon la nature des fonctions exercées et le profil des candidats
- de prévoir à cette fin une enveloppe budgétaire adaptée.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire applicable au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires. Elle sera déterminée en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise, de celle détenue par l'agent, ainsi que de son expérience.

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE par 10 votes pour,

0 abstention,

0 vote contre,

La modification du tableau des effectifs : besoins saisonniers et accroissement d'activité.

6/ Divers

6.1/ Information sur les jours de fermeture de l'établissement en 2026

Chaque année, selon la configuration des jours fériés du calendrier et sur proposition de la Direction, il est décidé de fermer l'établissement et d'imposer des journées de RTT fixes aux agents. Ces fermetures facilitent la gestion des services et, pour la période de la fin d'année, permettent des économies d'énergie.

Pour 2026, la Présidente a décidé de fermer l'établissement 7 jours selon le calendrier suivant :

- Le 2 janvier
- Le 15 mai
- Le 13 juillet
- Du 28 au 31 décembre

6.2/ Proposition de date du prochain Comité Syndical : **jeudi 22 janvier 2026 à 10h**

La séance est close à 16h.

La Présidente,



Catherine GREIGERT

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

LANDESBANK SAAR

ET

Collectivité Européenne d'Alsace

**LA BANQUE
FRANCO-
ALLEMANDE
Saar^{LB}**

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation	6
2. LE PRÊT	7
2.1 Montant du Prêt	7
2.2 Destination du Prêt et vérification de l'utilisation du Prêt.....	7
2.3 Durée	7
3. MODALITES D'UTILISATION DU PRET	7
3.1. Conditions suspensives au déblocage des fonds	7
3.2 Mise à disposition du Prêt.....	7
4. REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRET	8
4.1 Remboursement normal	8
4.2 Remboursement anticipé sur l'initiative de l'Emprunteur	8
4.3 Modalités de remboursement et de résiliation	8
5. INTERETS	8
5.1 Calcul et paiement des intérêts.....	8
5.2 Intérêts de retard.....	9
5.3 Capitalisation.....	9
5.4 Taux effectif global	9
6. PERIODES D'INTERETS.....	10
7. COMMISSIONS	10
8. AUTRES INDEMNITES	10
9. FRAIS ET DROITS DIVERS.....	10
10. COÛTS ADDITIONNELS.....	10
10.1 Coûts Additionnels	10
10.2 Réclamations	11
10.3 Exceptions	11
11. DÉCLARATIONS.....	11
11.1 Déclarations.....	11
11.2 Réitération.....	12
12. ENGAGEMENTS	12
13. CAS DE DÉFAUT	13

Rec Nr. 101-25

13.1	Évènements constituant un Cas de Défaut	13
13.2	Conséquence de la survenance d'un Cas de Défaut	13
14.	CESSION ET/OU TRANSFERT	14
15.	PAIEMENT	14
16.	COMMUNICATION	15
17.	MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS	15
18.	NULLITÉ PARTIELLE	15
19.	DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	16
20.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	16
21.	NEGOCIATIONS PRÉALABLES	16
22.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	16

Rec Nr. 101-25

LA PRÉSENTE CONVENTION DE PRÊT EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **Landesbank Saar**, *Anstalt des öffentlichen Rechts* (organisme de droit public allemand), ayant son siège social Ursulinenstraße 2 à 66111 Saarbrücken, Allemagne et inscrite au registre du commerce et des sociétés du tribunal d'instance de Sarrebruck (*Handelsregister des Amtsgerichts Saarbrücken*) sous le numéro HRA 8589

représentée par Monsieur Jochen Legleitner et Madame Nadine Balzert

ci-après dénommée le « **Prêteur** »

et

2. **Collectivité Européenne d'Alsace, 9 Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9** (France)

représentée par Madame Claire Dahlem, en sa qualité de Directrice des Finances

ci-après dénommée l' « **Emprunteur** »

et ensemble dénommées les « **Parties** »

IL EST CONCLU UNE CONVENTION DE PRÊT DANS LES TERMES QUI SUIVENT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la Convention :

« **Cas de Défaut** » désigne tout événement visé à l'Article 13.1 (*Évènements constituant un Cas de Défaut*).

« **Cas de Défaut Potentiel** » désigne tout événement visé à l'Article 13.1 (*Évènements constituant un Cas de Défaut*), lequel, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise conformément à la Convention, deviendrait un Cas de Défaut.

« **Coûts de Remploi** » désigne le montant (s'il existe) par lequel :

- (a) le montant des intérêts (à l'exclusion de la Marge) que le Prêteur aurait dû percevoir pour la période allant de la date de réception de tout ou partie de l'Encours ou un Montant Impayé jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours relative au Prêt ou à ce Montant Impayé si le montant en principal ou le Montant Impayé avait été reçu par lui le dernier jour de ladite Période d'Intérêts ;

excède :

- (b) la somme que le Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou à ce Montant Impayé auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pour une période courant du Jour Ouvré suivant la date à laquelle il a reçu ces montants jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts considérée.

« **Convention** » désigne la présente convention de prêt.

« **Date de Déblocage des Fonds** » désigne la date à laquelle la totalité des fonds du Prêt doit être mise à la disposition de l'Emprunteur, à savoir le 16.10.2025.

« **Date de Détermination du Taux** » désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, la date tombant deux (2) jours TARGET avant le premier jour de cette Période d'Intérêts.

« **Date d'Échéance Finale** » désigne le 16.10.2040.

« **Date de Paiement** » désigne la date de paiement des intérêts et d'amortissement du Prêt, à savoir le dernier jour de chaque Période d'Intérêts.

« **Date de Signature** » désigne la date de signature de la Convention.

« **Déclarations Réitérées** » désigne chacune des déclarations faites à l'Article 11 (*Déclarations*).

« **Encours** » désigne le montant en principal mis à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et non encore remboursé.

« **Engagement** » désigne le montant de l'engagement du Prêteur au titre du Prêt à la Date de Signature (soit l'intégralité du montant en principal du Prêt) dans la mesure où il n'aura pas été résilié, réduit ou transféré au titre de la Convention.

« **Information Confidentielle** » désigne toute information relative à l'Emprunteur, à la Convention ou au Prêt transmise sous quelque forme que ce soit, oralement ou par écrit, à l'exception : (a) de toute information qui est ou qui devient publique ; (b) de toute information qui est identifiée par écrit comme n'étant pas de nature confidentielle ; ou (c) de toute information déjà connue et qui, en toute hypothèse, n'a pas été obtenue en violation d'une quelconque obligation de confidentialité.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et Sarrebruck tout en étant un Jour TARGET.

« **Jour TARGET** » désigne un jour quelconque où le système T2 (Real-Time Gross Settlement) est ouvert au règlement des paiements en Euros .

« **Marge** » désigne le taux de 0,84 %.

« **Montant Impayé** » désigne toute somme exigible mais non encore payée par l'Emprunteur au titre de la Convention.

« **Parties** » désigne les parties à la Convention et « **Partie** » l'une quelconque d'entre elles.

« **Période d'Intérêts** » désigne chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 6 (*Périodes d'Intérêts*) et, pour un Montant Impayé, chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 5.2 (*Intérêts de retard*).

« **Prêt** » désigne le prêt mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur aux termes de la Convention, tel que décrit à l'Article 2 (*Le Prêt*).

« **Prêteur** » désigne (i) à la Date de Signature, Landesbank Saar et (ii) postérieurement à la Date de Signature, Landesbank Saar et/ou ses successeurs ou cessionnaires éventuels.

« **Taux de Référence** » désigne le taux EURIBOR 6 mois. C'est le taux qui concerne toute Période d'Intérêts, le taux interbancaire offert en euros, exprimé sous forme de taux annuel sur une base de trois cent soixante (360) jours, tel qu'administré par l'*European Money Markets Institute* (EMMI) (ou toute autorité qui s'y substituerait) et diffusé actuellement sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page qui s'y substituerait sur l'écran Thomson Reuters), aux environs de onze heures (11h00) (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination du Taux auquel des dépôts interbancaires en

euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro pour une durée égale à celle de ladite Période d'Intérêts.

Dans l'hypothèse où la durée d'une Période d'Intérêts ne correspondrait pas à un nombre entier de mois, l'EURIBOR sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux offert ainsi diffusé pour le nombre entier de mois immédiatement inférieur et le taux offert ainsi diffusé pour le nombre entier de mois immédiatement supérieur.

En cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit (le « **Taux Successeur** »). Si une autorité de contrôle prudentiel, une banque centrale ou une autorité équivalente détermine formellement un successeur pour l'EURIBOR ou si le dernier organisme qui avait administré l'EURIBOR, l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) ou l'International Capital Market Association (ICMA) conseille un taux en remplacement de l'EURIBOR, le taux ainsi déterminé sera le Taux Successeur. Si aucun taux n'est ainsi déterminé ou conseillé, le Taux Successeur sera le taux qui sera reconnu par le marché interbancaire comme successeur à l'EURIBOR. S'il y a plusieurs Taux Successeurs, le taux le plus similaire à l'EURIBOR selon les critères commerciaux fera foi entre les Parties.

Il est expressément convenu que le Taux de Référence ne pourra pas être négatif.

1.2 Interprétation

Dans la Convention, sauf indication contraire :

- (a) « **Annexe** », « **Article** » et « **paragraphe** » désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article, ou un paragraphe de la Convention ;
- (b) toute référence à l'« **Emprunteur** », ou au « **Prêteur** » inclut ses successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit ;
- (c) les références aux « **droits** » ou aux « **obligations** » d'une Partie, sans autre précision, s'entendent des droits ou obligations de ladite Partie au titre de la Convention ;
- (d) « **mois** » s'entend d'une période qui commence un jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondant, soit, au même quantième du mois civil suivant, soit (dans l'hypothèse où le mois civil suivant ne contiendrait pas le même quantième) au dernier jour de ce mois civil suivant ;
- (e) les références aux « **paiements** » qu'une Partie doit effectuer ou recevoir, sans autre précision, s'entendent des paiements qu'elle doit effectuer ou recevoir au titre de la Convention ;
- (f) « **réglementation** » comprend toute loi, décret, ordonnance et tout autre acte normatif, national ou de droit étranger ;
- (g) les références à une convention (y compris la Convention), à un contrat ou à tout autre document s'entendent de cette convention, ce contrat ou ce document tel(le) qu'éventuellement modifié(e) ;
- (h) un Cas de Défaut Potentiel est « **en cours** » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé et un Cas de Défaut est « **en cours** » si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

2. LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Sous réserve des stipulations de la Convention, le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal égal à vingt millions euros (EUR 20.000.000,00).

2.2 Destination du Prêt et vérification de l'utilisation du Prêt

- (a) Le Prêt est exclusivement destiné au Financement du programme d'investissement 2025.
- (b) Le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre du Prêt.

2.3 Durée

Le Prêt est consenti sous réserve notamment des stipulations de l'Article 4.2 (*Remboursement anticipé*) et 13 (*Cas de Défaut*), pour une durée expirant au plus tard à la Date d'Échéance Finale.

3. MODALITES D'UTILISATION DU PRET

3.1. Conditions suspensives au déblocage des fonds

La mise à disposition du Prêt est soumise à la remise par l'Emprunteur au Prêteur de tous les documents suivants, qui devront être, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisants pour le Prêteur :

- (a) une copie conforme à l'original de la délibération de l'Assemblée délibérante revêtant le cachet de la Préfecture, donnant délégation à l'exécutif de procéder à la réalisation du présent Prêt ;
- (b) une copie conforme à l'original de la décision de l'exécutif, revêtant le cachet de la Préfecture, par laquelle l'exécutif décide de la conclusion du présent Prêt ;
- (c) une copie conforme à l'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée délibérante relative à la nomination de l'exécutif revêtant le cachet de la Préfecture ;
- (d) le cas échéant, une copie conforme à l'original de la délégation de signature, revêtant le cachet de la Préfecture ;
- (e) une copie de la carte d'identité de la personne signataire de la Convention, revêtant le cachet de l'Emprunteur, afin de permettre au Prêteur les vérifications relatives aux dispositions sur le blanchiment d'argent ;
- (f) un relevé d'identité bancaire de l'Emprunteur ; et
- (g) un formulaire de mise en place du mandat de prélèvement SEPA inter-entreprises, signé en version originale par l'Emprunteur

3.2 Mise à disposition du Prêt

Le Prêt sera mis à la disposition de l'Emprunteur sur le compte suivant à la Date de Déblocage des Fonds, sous réserve qu'aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel ne soit en cours à la Date de Déblocage des Fonds :

Titulaire :	Paierie de la CEA
Banque :	Banque de France
IBAN :	FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086
BIC :	BDFEFRPPCCT

4. REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRÊT

4.1 Remboursement normal

- (a) Le présent Prêt est consenti pour une durée de quinze ans (15 ans), à compter de la Date de Déblocage des fonds, soit du 16.10.2025.
- (b) Le remboursement du capital s'effectue pendant toute la durée du Prêt par amortissements constants semestriels d'un montant de six cent soixante-six mille six cent soixante-six euros virgule soixante-six centimes euros (EUR 666.666,66 euros), à chaque Date de Paiement et à compter du 16.04.2026, selon le tableau d'amortissement figurant en Annexe 1 de la présente Convention.

Les intérêts sont dus en sus des amortissements et sont calculés sur la base de l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Remboursement anticipé sur l'initiative de l'Emprunteur

- (a) L'Emprunteur aura la faculté de rembourser le Prêt par anticipation, totalement ou partiellement à chaque échéance d'une Période d'Intérêts, à condition d'avoir adressé au Prêteur une notification adressée au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé.
- (b) En cas de remboursement anticipé partiel ou total, l'Emprunteur s'engage à supporter une pénalité d'un montant égal à trois % (3) du capital remboursé par anticipation.

4.3 Modalités de remboursement et de résiliation

- 4.3.1 Tout avis de résiliation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 4 (*Remboursement et résiliation du Prêt*) sera irrévocable et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les date(s) de remboursement ou de résiliation ainsi que le montant remboursé.
- 4.3.2 Tout montant remboursé par anticipation en application du présent Article 4 (*Remboursement et résiliation du Prêt*) ne pourra en aucun cas être réutilisé.
- 4.3.3 Tout remboursement aux termes de la Convention (qu'il soit volontaire ou obligatoire, normal ou anticipé, partiel ou total) sera accompagné des intérêts courus et échus et de tous autres frais et accessoires dus par l'Emprunteur au Prêteur en application de la Convention (en ce compris notamment les Coûts de Remploi).
- 4.3.4 L'Emprunteur ne pourra rembourser tout ou partie de l'Encours qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- 4.3.5 Toute résiliation d'un Engagement sera définitive.

5. INTERETS

5.1 Calcul et paiement des intérêts

- 5.1.1 Le taux d'intérêts applicable à l'Encours pour chaque Période d'Intérêts est le taux annuel exprimé en pourcentage qui est la somme :

- (a) de la Marge ; et
- (b) du Taux de Référence de la Période d'Intérêts concernée.

En toute hypothèse, quel que soit le niveau du Taux de Référence constaté, le taux d'intérêt résultant de ce calcul ne sera jamais négatif. Si ce taux est inférieur à zéro, le taux d'intérêt appliqué sera réputé être égal à zéro.

Rec Nr. 101-25

- 5.1.2 Après la détermination du Taux de Référence applicable à chaque Période d'Intérêts, le Prêteur calculera le montant des intérêts dus pour la Période d'Intérêts considérée et le communiquera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.
- 5.1.3 Les intérêts dus au titre du Prêt seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement.
- 5.1.4 Les intérêts seront calculés à compter du lendemain de la Date de Déblocage des Fonds jusqu'au jour du remboursement total inclus et définitif de toutes sommes dues au Prêteur au titre du Prêt. Les intérêts applicables au montant non remboursé du Prêt et pour chaque Période d'Intérêts seront calculés sur la base le nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours.
- 5.1.5 Dans le cas où la date d'échéance d'une Période d'Intérêts ne tomberait pas un Jour Ouvré, elle sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce report ne fasse tomber ladite date dans le mois calendaire suivant, la date d'échéance en question étant alors portée au Jour Ouvré précédent.

5.2 Intérêts de retard

- (a) Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, de plein droit et sans mise en demeure préalable, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif, au taux contractuel en vigueur en vertu de la Convention majoré de trois pour cent (3 %) l'an.
- (b) L'Emprunteur devra payer les intérêts courus et échus au titre du présent Article 5.2 (*Intérêts de retard*) à première demande du Prêteur.
- (c) La perception des intérêts de retard mentionnés au présent Article 5.2 (*Intérêts de retard*) ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de la Convention.

5.3 Capitalisation

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts restants dus par l'Emprunteur pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 5.2 (*Intérêts de retard*).

5.4 Taux effectif global

- (a) Conformément à l'article L.314-1 du Code de la consommation et à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, le taux effectif global du Prêt comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures. Conformément à l'article R.314-2 du Code de la Consommation, le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur. Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du Prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.
- (b) L'Emprunteur reconnaît expressément que, du fait des particularités des stipulations de la Convention et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêt, il s'avère impossible de déterminer à l'avance le taux effectif global du Prêt et que celui indiqué dans le présent Article ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lie pas le Prêteur pour l'avenir. Pour le besoin de ce calcul sont pris en compte le taux de référence du 10.10.2025 soit 2,104 % et la Marge. Le taux effectif global est calculé sous l'hypothèse que le taux ne varie pas.

Rec Nr. 101-25

- (c) Le taux effectif global calculé sur la base de 365 jours par an (366 jours pour les années bissextiles) s'élève à trois virgule trente pour cent (3,30 %) l'an, avec un taux de période de un virgule six cent quarante-neuf pour cent (1,649 %) et une durée de période de six mois(6) mois.
- (d) L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

6. PERIODES D'INTERETS

- 6.1 Sauf stipulation contraire, toute Période d'Intérêts sera de six mois.
- 6.2 Toute Période d'Intérêts commencera le lendemain de la Période d'Intérêts précédente (à l'exception de la première Période d'Intérêts, qui commencera à la Date de Déblocage des Fonds) et se terminera le dernier jour (inclus) de la Période d'Intérêts concernée, étant précisé (i) que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts se terminera le Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report au mois civil suivant, auquel cas cette Période d'Intérêts se terminera le Jour Ouvré précédent, et (ii) qu'un même jour ne pourra porter intérêt au titre de deux (2) Périodes d'Intérêts.

7. COMMISSIONS

Une commission d'EUR 10.000,00 euros non soumise à la TVA comme frais de dossier et d'étude est due à la Date de Déblocage des Fonds et sera payée par virement sur le compte bancaire du Prêteur.

8. AUTRES INDEMNITES

L'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, indemniserà le Prêteur pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus :

- (a) en raison de la survenance d'un Cas de Défaut ;
- (b) en raison du défaut de paiement à bonne date d'un montant dû au titre de la Convention ;
- (c) pour avoir financé ou pris des dispositions pour financer l'Encours dès lors que la mise à disposition du Prêt n'a pas été effectuée en raison de l'application d'une stipulation de la Convention (sauf inexécution ou faute imputable au Prêteur) ;
- (d) du fait que tout ou partie du Prêt n'a pas été remboursé(e) par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé au Prêteur par l'Emprunteur.

9. FRAIS ET DROITS DIVERS

- 9.1 Tout paiement en principal, intérêts, commission et/ou frais et accessoires dû par l'Emprunteur au Prêteur devra être effectué net de tous impôts, taxes, de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, quel que soit le mode de recouvrement, qui viendraient frapper lesdites sommes.
- 9.2 L'Emprunteur remboursera au Prêteur tous frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) encourus en cas de conflit et notamment dans le cadre d'une action en justice, afin de préserver ou de mettre en œuvre les droits du Prêteur au titre de la Convention.

10. COÛTS ADDITIONNELS

10.1 Coûts Additionnels

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Article 10.3 (*Exceptions*), l'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, paiera à celui-ci les Coûts Additionnels supportés par celui-ci en raison (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une réglementation, ou d'un changement

dans l'interprétation ou l'application d'une réglementation après la Date de Signature ou (ii) du respect d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

(b) Dans la Convention, "**Coûts Additionnels**" désigne :

- (i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Prêt ou de la rémunération nette de son capital en ce compris du fait de sa soumission à toute réglementation en matière de réserves minimum émanant de toute autorité de contrôle prudentiel relativement au Prêt, et en ce compris du fait de la perte de l'éligibilité de la créance détenue à l'encontre de l'Emprunteur à l'émission d'obligations sécurisées de droit public allemand (*Pfandbriefe*); ou
- (ii) tout coût additionnel ; ou
- (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention, encouru(e) ou supporté(e) par le Prêteur en raison de son Engagement ou du financement du Prêt ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

10.2 Réclamations

- (a) Lorsque le Prêteur souhaite se prévaloir des stipulations de l'Article 10.1 (*Coûts Additionnels*), il informera l'Emprunteur de la cause de la réclamation.
- (b) Dans les meilleurs délais suivant la demande de l'Emprunteur, le Prêteur lui fournira une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels.

10.3 Exceptions

Les stipulations de l'Article 10.1 (*Coûts Additionnels*) ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :

- (a) résulteraient d'une retenue à la source imposée par la loi à l'Emprunteur ; ou
- (b) résulteraient d'un manquement intentionnel du Prêteur à la réglementation applicable.

11. DÉCLARATIONS

11.1 Déclarations

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 11.1 (*Déclarations*) au profit du Prêteur.

- (a) Aucune mesure, administrative ou judiciaire (par exemple la mise sous tutelle) n'a été prononcée par le Préfet ou une autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité, de son insolvabilité potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière de sa part.
- (b) Aucune action juridique ou administrative n'a été engagée ou menace d'être engagée à son encontre devant quelque juridiction ou autorité que ce soit, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.
- (c) Tous les consentements, approbations et accusé de réception exigés par toute autorité compétente nécessaires à l'Emprunteur pour la signature et l'exécution de la Convention ont été obtenus et sont pleinement entrés en vigueur.
- (d) La signature et/ou l'exécution de la Convention ne violent ni tout autre engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois, règlements ou autre qui lui sont applicables.

- (e) Les documents financiers remis au Prêteur sont une représentation fidèle de sa situation financière ; depuis la remise desdits documents au Prêteur sa situation financière n'a subi aucune détérioration notable.
- (f) La Convention est un engagement valable qui lui est opposable conformément à ses termes.
- (g) Aucun Cas de Défaut n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

11.2 Réitération

Les Déclarations Réitérées seront réputées réitérées à la Date de Déblocage des Fonds et au premier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que l'absence d'un avis contraire manifesté par l'Emprunteur vaudra confirmation implicite que lesdites déclarations sont exactes à tous égards.

12. ENGAGEMENTS

A compter de la Date de Signature et jusqu'à ce que toutes les sommes (en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires) dues par l'Emprunteur au Prêteur en exécution de la Convention aient été intégralement payées et remboursées, l'Emprunteur prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard du Prêteur :

- (a) Remettre au Prêteur des copies de ses comptes administratifs, de son état des bases et taux d'imposition et de ses budgets primitifs, tels qu'ils auront été examinés, approuvés et votés par l'assemblée délibérante et au plus tard 60 jours suivants leur approbation, dans chaque cas accompagnés d'une liste des engagements au titre de tous concours financiers et garanties.
- (b) Communiquer au Prêteur tous renseignements d'ordre juridique, fiscal, financier et comptable que celle-ci pourrait raisonnablement demander.
- (c) Remettre au Prêteur une copie certifiée conforme du procès-verbal ou de l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée délibérante approuvant le compte administratif au plus tard 30 jours après la tenue dudit conseil.
- (d) Informer sans délai le Prêteur dans le cas où, en vue d'éviter de se trouver dans l'incapacité d'effectuer un remboursement de ses dettes, l'Emprunteur entamerait des négociations en vue d'obtenir un réajustement ou un rééchelonnement de l'une quelconque de ses dettes, ou procéderait à l'abandon d'actifs en faveur de l'un quelconque de ses créanciers ou conclurait un concordat avec l'un ou plusieurs d'entre eux.
- (e) Informer sans délai le Prêteur d'une éventuelle contestation par le Préfet d'un budget ou des comptes administratifs de l'Emprunteur qui ont été communiqué(s) au Prêteur en vertu de la Convention.
- (f) Informer sans délai le Prêteur si l'une des pièces ou actes juridique en rapport avec ce prêt devait être l'objet de contestations quant à sa forme ou son contenu auprès d'instances judiciaires.
- (g) Créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement de chaque échéance ou si cela ne devait pas être suffisant, réduire tout investissement.
- (h) Affecter intégralement les sommes mises à sa disposition au titre du Prêt conformément à l'objet du Prêt, tel qu'indiqué à l'Article 2.2 (a) (*Destination du Prêt et vérification de l'utilisation du Prêt*).

13. CAS DE DÉFAUT**13.1 Évènements constituant un Cas de Défaut****13.1.1 Défaut de paiement**

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention.

13.1.2 Non-respect d'engagements d'information

Non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements visés aux paragraphes (a), (b) et (c) de l'Article 12 (*Engagements*) si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la première des dates entre (i) la date à laquelle l'Emprunteur aura eu connaissance de ce non-respect et (ii) la date à laquelle le Prêteur aura notifié ce non-respect à l'Emprunteur, demandant qu'il y soit remédié.

13.1.3 Non-respect d'autres engagements

Non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements visés à l'Article 12 (*Engagements*), autres que ceux mentionnés ci-dessus, indépendamment de la possibilité ou non pour l'Emprunteur d'y remédier.

13.1.4 Déclaration inexacte

Une déclaration faite à l'Article 11 (*Déclarations*) ou une autre déclaration/information donnée par l'Emprunteur dans le cadre de la Convention se révèle inexacte sur un point essentiel.

13.1.5 Refus d'approbation des comptes

Si les comptes de l'Emprunteur n'ont pas été approuvés par l'assemblée délibérante dans les six mois de la clôture de l'exercice ou dans les délais éventuellement fixés par toute autorité compétente.

13.1.6 Cessation de paiement

Au cas où l'Emprunteur serait dans l'incapacité générale de rembourser ses dettes découlant d'emprunts d'argent, cet état de cessation de paiement étant ou non constaté par toute autorité compétente.

13.1.7 Recours

Au cas où l'autorité compétente déférerait au tribunal administratif compétent la Convention, les comptes administratifs, la délibération ou tout autre acte se rapportant au présent Prêt.

13.1.8 Changement de statut

En cas de modification du statut juridique, des biens ou de la structure financière de l'Emprunteur ou du droit de l'Emprunteur de lever des impôts et taxes de quelque nature que ce soit, qui pourraient affecter de manière significative sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la Convention.

13.1.9 Evènement significatif défavorable

Au cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une décision administrative, juridictionnelle ou autre relative au budget, aux comptes administratifs ou plus généralement à la situation financière ou comptable de l'Emprunteur, qui pourraient affecter de manière significative sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la Convention.

13.2 Conséquence de la survenance d'un Cas de Défaut

À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut et tant que ce Cas de Défaut est en cours, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire préalable, par

notification à l'Emprunteur (mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce) :

- (a) résilier l'Engagement, qui sera alors immédiatement et définitivement réduit à zéro ; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie de l'Encours, augmenté des intérêts courus et échus et de toutes sommes dues au titre de la Convention, lesdites sommes devenant alors immédiatement exigibles ; et/ou
- (c) exercer tous droits, actions et recours au titre de la Convention.

14. CESSION ET/OU TRANSFERT

- 14.1 L'Emprunteur ne peut céder ou transférer d'aucune manière le bénéfice de la Convention.
- 14.2 Le Prêteur est autorisé à céder et/ou à transférer dès signature de la Convention en totalité ou en partie ses droits et/ou obligations au titre de la Convention à d'autres banques ou institutions financières dans les limites permises par la loi. A cet effet, l'Emprunteur autorise d'ores et déjà le Prêteur à communiquer toute information utile, ce compris des informations de nature confidentielle, au cessionnaire potentiel. Le cessionnaire potentiel sera lié soit par le secret bancaire soit par une clause de confidentialité.
- 14.3 L'Emprunteur affirme par la présente qu'il n'existe aucune restriction quant à la cession des droits et obligations.
- 14.4 Le Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, nantir, céder à titre de garantie ou constituer une Sûreté grevant tout ou partie de ses créances au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession à titre de garantie ou autre Sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, de la Banque Centrale Européenne, de la Banque de France ou de toute banque centrale ou organisme de refinancement.

15. PAIEMENT

- 15.1 Les paiements auront lieu en euros et seront effectués un Jour Ouvré.
- 15.2 Les paiements auront lieu sur le compte suivant :

Titulaire du compte :	Landesbank Saar
Banque :	Landesbank Saar
Code IBAN :	DE74 5905 0000 9111 4800 00
Code BIC :	SALADE 55
Référence	6040146090

Le Prêteur se réserve toutefois la possibilité de substituer au compte ci-dessus un nouveau compte. Dans ce cas, elle en informera l'Emprunteur au moins 15 (quinze) jours avant l'échéance de paiement.

- 15.3 Chaque Partie pourra demander à l'autre que tout paiement dû par l'Emprunteur au titre de la Convention le soit par prélèvements automatiques effectués par le Prêteur sur le compte qu'indiquera l'Emprunteur au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date prévue pour le paiement suivant. L'autorisation de prélèvement automatique ou le mandat de prélèvement SEPA devront être impérativement signés par le comptable public. A cet effet, l'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte indiqué toutes les sommes dues en vertu de la Convention.
- 15.4 Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :

Rec Nr. 101-25

- (a) en paiement de toutes les commissions dues et exigibles en vertu de la Convention ainsi que des frais et accessoires afférents à la Convention, puis
- (b) en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles en vertu de la Convention, puis
- (c) en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu de la Convention, enfin
- (d) en paiement de toute somme en principal due et exigible en vertu de la Convention.

15.5 Sauf stipulation contraire, tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

16. COMMUNICATION

Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré à ou par l'une des Parties à l'autre en exécution de la Convention, sera faite et délivrée aux adresses suivantes :

- (a) s'il s'agit de l'Emprunteur :

Collectivité Européenne d'Alsace
 Adresse : 9 Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9
 A l'attention de Elena Sorg
 Téléphone : +33 89 30 61 89
 Adresse e-mail : secretariat_dif@alsace.eu

- (b) s'il s'agit du Prêteur :

Landesbank Saar
La banque franco-allemande
 Adresse : 17-19 rue du Fossé des Treize, 67000 Strasbourg
 A l'attention de Marie Angelique Pouget Schäfer
 Téléphone : +33 388 37 58 70
 Adresse e-mail : marie-angelique.pouget-schaefer@saarlb.fr

ou, tant pour l'Emprunteur que pour le Prêteur, à toute autre adresse que l'une des Parties indiquera aux autres Parties l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

17. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

- 17.1 Toute modification de la Convention, y inclus la présente clause, devra être faite par écrit.
- 17.2 Le non-exercice ou l'exercice tardif par le Prêteur de tout droit découlant de la présente Convention ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés.

18. NULLITÉ PARTIELLE

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention ou des documents qui en sont l'application, est ou devient nulle, la validité des autres stipulations n'en sera pas affectée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

19. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à la Convention sera porté devant les tribunaux compétents de Metz.

20. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires de la Banque. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution de la Convention, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'information, disponibles via le lien ci-dessous.

Le Constituant s'engage à informer les personnes physiques précitées, de la politique de protection de données personnelles de la Banque. Les informations sur le traitement des données personnelles par la Banque sont disponibles à l'adresse suivante : https://banque-franco-allemande.fr/wp-content/uploads/2022/11/Datenschutzhinweis_182-610-000_FR_20210621.pdf.

21. NEGOCIATIONS PRÉALABLES

Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la présente Convention, laquelle constitue par conséquent un contrat de gré à gré au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil.

Chaque Partie reconnaît que, préalablement à la conclusion de la Convention, les autres Parties lui ont transmis les informations qui avaient pour elle une importance déterminante de son consentement à la conclusion de la Convention au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil et reconnaît ainsi conclure la Convention en toute connaissance de cause.

22. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Dans l'hypothèse où les Parties ne pourraient se réunir physiquement pour signer la Convention, les Parties acceptent de la signer par voie de signature électronique au sens des articles 1367 et suivants du Code civil au moyen du service DocuSign France (ou tout autre service équivalent) et déclarent en conséquence que la version électronique de la Convention constitue un original et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la conservation par DocuSign France de la Convention permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la date et l'horodatage de la Convention et la signature électronique lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre eux.

Rec Nr. 101-25

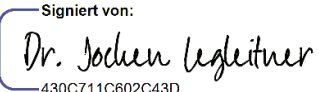
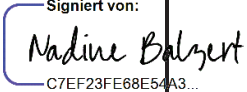
Les Parties reconnaissent et acceptent que la signature électronique de la Convention telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties déclarent que la Convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. Les Parties s'engagent donc à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention signée sous forme électronique.

En tant que de besoin, le présent Article constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

Signé électroniquement

L'Emprunteur Le 13 octobre 2025 Signé par :  173D6534F273455...
Collectivité Européenne d'Alsace Représenté par : Madame Claire Dahlem

Le Prêteur Le 13. Oktober 2025 Signiert von:  430C711C602C43D... Signiert von:  C7EF23FE68E54A3...
Landesbank Saar Représenté par Monsieur Jochen Legleitner et Madame Nadine Balzert



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace